



## MODALITES de REMBOURSEMENTS des FRAIS de DEPLACEMENTS

Mise à jour : J. GINGUENE – 02 janvier 2014

**Avertissement : les dispositions ci-dessous répondent à de nombreux textes législatifs qui ne peuvent ici être reproduits.**

Afin de soutenir l'engagement personnel de l'ensemble des membres du comité directeur du CDS 93 et des organisateurs des actions du CDS 93, et en l'absence de financements spécifiques, le CDS 93, à compter de l'année 2014, propose à ces différentes personnes de bénéficier des dispositions fiscales permettant aux bénévoles de déduire de leur revenu, sous forme de dons, les dépenses imputables à leur frais de déplacements.

### FRAIS CONCERNES

Il s'agit des frais de déplacements (frais kilométriques, péage autoroutier, frais de stationnements)<sup>1</sup>

Les dépenses avancées doivent être en relation directe avec la fonction tenue par le bénévole.

Chaque déplacement pour lequel une indemnisation est sollicitée fait l'objet d'un compte-rendu joint au récapitulatif annuel des frais (une feuille par déplacement, selon modèle joint).

### MODALITES

Le bénévole établi pour les dépenses engagées une note de frais sur le support comptable du CDS 93 (selon modèle joint). Les frais kilométriques sont indemnisés selon l'instruction fiscale 5 B-11-12 du 2 mars 2012.

A savoir, pour 2014 :

- pour les voitures = 0,304 €/km
- pour les 2 roues = 0,118 €/km.

Le bénévole adresse au président du CDS 93, une fois par an et AVANT le 31 décembre, l'état récapitulatif des frais avancés.

Cet état comprend :

- le récapitulatif annuel des déplacements,
- un compte-rendu succinct pour chacun de ces déplacements (selon modèle joint),
- la note annuelle de frais de déplacements.

**IMPORTANT : Pour bénéficier de ces dispositions fiscales, le bénévole doit expressément renoncer au remboursement de ces frais. Pour cela, il doit signer la note de frais et contresigner la mention spécifique au bas de celle-ci.**

Après validation par le Président du CDS 93, le trésorier adresse, courant janvier de l'année suivante, au bénévole un RECU FISCAL unique pour l'ensemble des frais de déplacements de l'année civile écoulée.

### REDUCTION d'IMPOT

Lorsque le bénévole renonce au remboursement de ses frais par le CDS 93, il peut les déduire de ses impôts sur le revenu. Il s'agit dans ce cas d'un don déductible à hauteur de 66 % du montant abandonné dans la limite de 20 % de ses revenus. La somme doit être alors portée à la ligne UF de la déclaration de revenus et le reçu fiscal joint à celle-ci (sauf si vous faites votre déclaration sur le portail Internet du Ministère des Finances).

### IMPERATIFS COMPTABLES

Ces avantages sont potentiellement soumis à contrôles fiscaux. Le Président du CDS 93 vérifie la compatibilité des déclarations faites par le bénévole avec ces dispositions fiscales.

Les notes de frais sont enregistrées dans la comptabilité du CDS 93 (montant de la dépense en charge et la somme équivalente en produit). Cette procédure d'inscription en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier d'une déduction fiscale. Une copie du reçu doit être conservée dans les pièces comptables de l'association. Il ne peut être délivré qu'un reçu par don. En cas de perte, le nouveau reçu qui est émis doit porter la mention « duplicata » (DB 5B3311)

### Documents CDS 93 pour l'exploitation de cette disposition fiscale :

- CDS 93 – récap annuel frais déplacement
- CDS 93 – CR succinct déplacement
- CDS 93 – reçu fiscal

<sup>1</sup> Les amendes ne sont pas remboursables !...